



VC9\_2025\_60015

## ARRETE

### Portant virement de crédit en section de fonctionnement Budget 60015

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget Immobilier locatif Eco 60015, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 25 153,26 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 1 886,49 euros et qu'il reste 1 886,49 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en fonctionnement : Chapitre 65, Article 65888.

## ARRÊTE

Le transfert de **10 €** du crédit de dépenses ouvert au chapitre 011, article 6068, au compte de dépenses **chapitre 65, article 65888** ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 27/08/2025

Le Président  
  
Christian PETCHOT BACQUE

